

Entrée en vigueur, le 20 décembre 1993



CHAPITRE 229

COMMISSION DES AFFAIRES FINANCIÈRES DE VANUATU

L 35 de 1993
L 34 de 1998
L 14 de 2001
L 19 de 2002

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

TITRE 2 – CRÉATION ET EXPLOITATION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES FINANCIÈRES DE VANUATU

2. Création de la Commission des affaires financières de Vanuatu
3. Composition de la Commission
4. Présidence des réunions de la Commission
5. Sceaux de la Commission
6. Réunions de la Commission
7. Fonctions de la Commission
8. Pouvoirs de la Commission
9. Directeur général
10. Nomination des agents et des employés de la Commission
11. Dispositions concernant les employés du Service du Registre de Commerce

12. Libération de la responsabilité du Directeur général
13. Divulgence d'intérêt
14. Comités de la Commission
15. Délégation de fonctions par la Commission
16. Recettes de la Commission
17. Exercice budgétaire de la Commission
18. Comptes et vérification comptable
19. Préparation des prévisions
20. Transfert de biens à la Commission
21. Protection contre des actions intentées aux termes de la présente loi
22. Procédure en cas de manquement de la part de la Commission dans l'exercice de ses fonctions
23. Restriction de saisie-exécution
24. Exonération des taxes

ANNEXE

COMMISSION DES AFFAIRES FINANCIÈRES DE VANUATU

Loi visant la mise en place d'une Commission des affaires financières de Vanuatu.

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"affaires financières" désigne toute entreprise à laquelle participent ou sont invités à participer des membres du public, qui a trait aux finances et aux investissements ou placements, que ce soit pas l'acquisition de titres ou autrement, comprenant notamment les entreprises bancaires, les assurances, la gestion et l'administration d'avoirs ou des prestations de services associées aux domaines cités ;

"Association du Centre Financier" désigne la société qui a été constituée selon les dispositions de la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191 sous la raison sociale "Financial Centre Association of Vanuatu Limited";

"Banque de Réserve" désigne la Banque de Réserve de Vanuatu ;

"Commission" désigne la Commission des affaires financières constituée en vertu de l'article 2 ;

"Directeur général" désigne la personne nommée à la tête de la Commission des affaires financières en vertu de l'article 9 ;

"Ministre" désigne le Ministre des Finances en exercice ;

"sceau officiel" désigne un sceau utilisé en vertu de l'article 5.3) pour l'homologation de documents établis par la Commission.

TITRE 2 – CRÉATION ET EXPLOITATION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES FINANCIÈRES DE VANUATU

2. Création de la Commission des affaires financières de Vanuatu

La présente loi institue un organisme appelé "Commission des affaires financières de Vanuatu". La Commission est une personne morale dotée d'une succession perpétuelle et d'un sceau officiel, elle peut ester en justice sous cette raison sociale et peut, sous réserve des dispositions et des conditions de la présente loi, conclure des contrats et acquérir, détenir, négocier et céder des biens immeubles et meubles de toute nature.

3. Composition de la Commission

1) La Commission se compose :

- a) du Directeur général, membre d'office ;
- b) du Gouvernement de la Banque de réserve en exercice, membre d'office ;
- c) une personne diplômée en droit ou ayant une expérience dans ce domaine. Cette personne est nommée par le Ministre après consultation du Directeur général ;
- d) d'un minimum de deux personnes et d'un maximum de quatre désignées par le Ministre après consultation du Directeur général, dont au moins deux doivent avoir des connaissances et une expérience préalables dans le domaine des affaires financières.

- 2) Le Gouvernement de la Banque de Réserve et l'Attorney Général peuvent se faire représenter aux réunions de la Commission par des représentants, étant entendu que dans le cas du Gouverneur de la Banque de Réserve, son représentant doit être un employé de la Banque de Réserve, et dans le cas de l'Attorney Général, son représentant doit être employé au Cabinet juridique de l'état ; dans les deux cas, le représentant ne doit pas être une personne frappée d'incapacité aux termes du paragraphe 6).
- 3) *(Abrogé)*
- 4) *(Abrogé)*
- 5) Sous réserve des paragraphes 6) et 9), tous les membres de la Commission désignés en vertu du paragraphe 1)d) sont nommés pour le mandat stipulé par le Ministre, pour une période n'excédant pas trois ans.
- 6) Une personne est frappée d'incapacité ou déchue de sa fonction de membre de la Commission dans les cas suivants :
 - a) si elle est ou devient membre du Parlement ;
 - b) si elle est ou devient membre d'un Conseil provincial ;
 - c) si elle est ou devient conseiller municipal ;
 - d) si elle est condamnée ou a été condamnée au cours des dix années précédentes à un délit contraire à la probité et aux mœurs passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois ou plus ;
 - e) si elle est ou devient un failli non réhabilité ; ou
 - f) s'agissant d'une personne ayant une qualification professionnelle, si elle est déchue de sa profession ou suspendue de ses fonctions par une ordonnance ou une décision émanant d'une autorité compétente, au motif de la personne même ou de son comportement.
- 7) Si le Ministre est convaincu que l'une des personnes désignées à la Commission conformément au paragraphe 1)d) :
 - a) a été absente pendant trois réunions successives de la Commission, sans l'autorisation de la Commission ; ou
 - b) est frappée d'incapacité en raison d'une maladie physique ou mentale,il peut déclarer son poste de membre de la Commission vacant par un avis publié au Journal Officiel, cette vacance prenant effet à compter de la date de publication de l'avis.
- 8) Sous réserve du paragraphe 6), tout membre de la Commission cessant d'en être membre est rééligible, sauf s'il cesse d'être membre par application du paragraphe 7) ou qu'il aurait été déchu de ses fonctions en application du paragraphe 7) s'il n'en avait démissionné volontairement.
- 9) Un membre désigné par le Ministre conformément au paragraphe 1)d) peut démissionner de ses fonctions moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours adressé au Ministre.
- 10) Toutes nominations aux termes du présent article doivent être publiées au Journal Officiel et entrent en vigueur dès leur date de publication.
- 11) Si, au 1^{er} janvier 2003, un membre de la Commission est un membre du Bureau exécutif de l'Association du Centre financier, il est après cette date réputé déchu de sa fonction au sein du Bureau.

4. Présidence des réunions de la Commission

- 1) Les membres de la Commission élisent l'un d'entre eux, pour le mandat qu'ils fixent, pour présider les réunions.
- 2) Le président cesse de détenir son poste avant l'expiration de son mandat, s'il :
 - a) démissionne de son poste ;
 - b) cesse d'être membre de la Commission.

5. Sceaux de la Commission

- 1) Le sceau de société de la Commission :
 - a) est confié aux personnes que la Commission peut désigner périodiquement ;
 - b) peut être modifié de la manière que la Commission peut décider ; et
 - c) ne doit pas être apposé à un acte ou document quelconque sans l'autorisation de la Commission, et en l'absence du Directeur général de la Commission et d'un autre membre, lesquels signent l'acte ou le document pour preuve de leur présence.
- 2) Les actes d'apposition du sceau et des signatures prescrits au paragraphe 1) doivent être portés dans un registre tenu à cette fin.
- 3) Outre le sceau de société, la Commission dispose d'un ou plusieurs sceaux officiels servant à homologuer les documents établis par la Commission.
- 4) Seul le Directeur général de la Commission ou une personne dûment autorisée par celui-ci est habilité à apposer le sceau officiel de la Commission sur un document.

6. Réunions de la Commission

- 1) Le Directeur général convoque des réunions chaque fois qu'il est nécessaire, mais au moins une fois tous les trois mois.
- 2) Saisi d'une requête écrite d'au moins trois membres de la Commission, le Directeur général doit convoquer une réunion dans un délai d'au moins 14 jours à compter de la réception de la requête.
- 3) Le quorum des réunions de la Commission est fixé à quatre membres dont le Directeur général.
- 4) Toute question présentée à une réunion de la Commission est décidée à la majorité des voix des membres présents et participant au vote ; en cas de partage des voix, le président ou autre membre de la Commission présidant la réunion, a voix prépondérante.
- 5) Tous les ordres et les directives émanant de la Commission doivent être signés de la main du Directeur général.
- 6) La Commission doit tenir des comptes rendus fidèles de ses délibérations.
- 7) Le président préside toutes les réunions de la Commission quand il y est présent. En son absence, les membres élisent l'un d'entre eux pour le remplacer à la réunion en question.

7. Fonctions de la Commission

- 1) La Commission a pour fonction essentielle de remplir et d'exécuter, dans la mesure du possible, les fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ou règle, étant entendu qu'aucun membre de la Commission, si ce n'est le Directeur général, ne doit :
 - a) prendre une décision relative à une demande soumise à la Commission ; ni

- b) avoir connaissance d'informations relatives aux affaires d'un particulier, d'une entreprise ou d'une société à moins d'y avoir droit.
- 2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe 1), la Commission a notamment pour fonctions :
- a) d'essayer, par le biais de services efficaces de contrôle des affaires financières de protéger, le public à Vanuatu et à l'étranger contre des pertes financières résultant de la malhonnêteté, de l'incompétence ou des malversations de personnes poursuivant des activités financières à Vanuatu ou depuis Vanuatu ;
 - b) de protéger et de valoriser l'image de marque de Vanuatu en tant que centre de transactions financières et développer Vanuatu en tant que tel ;
 - c) d'être en charge de l'administration générale et de la perception de droits, charges et autres formes de recettes exigibles en vertu des lois citées à l'annexe ;
 - d) d'agir, à l'échelon international, en tant qu'autorité nationale ou représentant de Vanuatu sur toutes questions relatives au contrôle et à la réglementation des affaires financières ;
 - e) de conseiller et assister le Gouvernement, notamment en préparant et en soumettant au Gouvernement, aux particuliers, aux sociétés ou autres entreprises menant des activités financières à Vanuatu ou depuis Vanuatu, des rapports et des recommandations sur la réglementation des affaires financières et sur la législation pertinente.
 - f) d'aider et de conseiller le Gouvernement sur toutes questions relatives à une loi ou une réglementation touchant directement ou indirectement à des affaires financières.

8. Pouvoirs de la Commission

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, la Commission est habilitée à faire tout ce qui est nécessaire ou connexe à l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi ou de toute autre loi.
- 2) Sans restreindre la portée générale des dispositions du paragraphe 1), la Commission peut :
- a) acheter, louer, sous-louer ou acquérir de toute autre manière et détenir des biens (meubles ou immeubles) nécessaires à l'exercice de ses fonctions et céder de tels biens dès lors qu'ils ne sont plus nécessaires ;
 - b) mettre en valeur ses terrains ou autres biens immeubles, y construire des bâtiments ou autres structures et les entretenir ;
 - c) prendre, louer, acheter ou construire des maisons pour l'usage de ses agents et de ses employés ;
 - d) conclure des contrats avec quiconque pour des prestations de services, la fourniture de marchandises ou la mise à disposition de personnel pour ou par la Commission ;
 - e) s'acquitter de toutes dépenses qu'elle a dûment contractées ;
 - f) produire, publier, émettre, diffuser et distribuer, contre paiement ou autrement, tous les rapports, exposés, revues ou autres informations susceptibles de favoriser l'exercice de ses fonctions, sur papier, ou sous forme électronique ou magnétique ;

- g) offrir des possibilités de formation, par elle-même ou avec le concours d'autres personnes morales ou physiques qu'elle estime appropriées, pour ses propres employés ou pour d'autres personnes intéressées aux affaires financières ;
- h) exploiter ses biens meubles ou immeubles comme elle le juge approprié, y compris en les hypothéquant pour contracter des emprunts ;
- i) établir des régimes de retraite ou d'autres formes de régimes sociaux en faveur de ses agents et de ses employés.

9. Directeur général

- 1) Le Directeur général doit avoir les compétences appropriées et reconnues ainsi que l'expérience requise en matière financière. Il est désigné par la Commission, avec l'approbation du Ministre.
- 2) Le Directeur général est nommé pour un mandat n'excédant pas trois ans, et aux conditions stipulées dans l'acte de nomination.
- 3) Le Directeur général est le Directeur de la Commission et remplit en outre toutes les autres fonctions, exerce tous les autres pouvoirs, qui peuvent lui être confiés en vertu de la présente loi, toute autre loi ou réglementation ou qui peuvent lui être délégués par la Commission.
- 4) Le Directeur général peut, avec l'accord de la Commission, déléguer l'exercice de l'une de ses fonctions ou de l'un de ses pouvoirs à un autre employé ou agent de la Commission.
- 5) Si le Directeur général est suspendu ou démis de ses fonctions conformément aux dispositions régissant sa nomination, ou qu'il tombe malade, meurt ou prend sa retraite, la Commission nomme une autre personne en qualité de Directeur général, avec l'approbation du Ministre.
- 6) Le Directeur général est rééligible au terme de son mandat.
- 7) La nomination du Directeur général doit être publiée au Journal Officiel.

10. Désignation des agents et des employés de la Commission

- 1) La Commission peut nommer en fixant la rémunération et les modalités qu'elle juge adéquates, tous les agents, employés, représentants, conseillers ou experts considérés nécessaires à l'exercice efficace des fonctions de la Commission. Elle peut les renvoyer.
- 2) La Commission peut établir des règles régissant les conditions de service, les mesures disciplinaires et la formation de toutes les personnes qu'elle emploie.

11. Dispositions concernant les employés du Service du Registre de Commerce

À l'entrée en vigueur de la présente loi, chaque employé du Service du Registre de Commerce peut :

- a) se voir offrir un emploi auprès de la Commission, à de nouvelles conditions mutuellement convenues entre l'employé et la Commission ;
- b) prendre sa retraite ou être mis à la retraite à des conditions à définir conformément à la loi ;
- c) se faire transférer au sein de la Fonction publique à des conditions à définir par la Commission de la Fonction publique.

12. Libération de la responsabilité du Directeur général

- 1) Le Directeur général doit référer à la Commission :

- a) toutes questions portées ou parvenant à sa connaissance ou son attention, qui incombe à la Commission de régler en vertu de la présente loi, de toute autre loi ou réglementation ;
 - b) toutes questions de politique ou de principe qui peuvent se poser dans le cadre de l'exercice d'une fonction dont, il a la seule responsabilité.
- 2) La Commission peut prévoir les règles de procédure qu'elle estime appropriées, et compatibles avec les dispositions de la présente loi ou réglementation établie aux termes de la présente loi.

13. Divulgence d'intérêt

- 1) Tout membre de la Commission ayant un intérêt, direct ou indirect, personnel ou financier, dans une affaire soumise à la Commission, doit, chaque fois qu'elle passe en Commission, faire état de son intérêt ; après quoi, il doit se retirer, sauf directive contraire de la Commission, et ne peut participer aux délibérations de la Commission sur l'affaire en question, ni prendre part au vote y afférant.
- 2) Une déclaration ou une directive visée au paragraphe 1) doit être rapportée dans le compte rendu de la réunion de la Commission.
- 3) Sauf directive contraire de la Commission, toute décision prise concernant une affaire qui a fait l'objet d'une divulgation d'intérêt par un membre conformément au paragraphe 1) doit être rapportée séparément et le compte rendu des délibérations de la Commission traitant de cette question avant d'arriver à une décision doit être remis uniquement aux membres de la Commission qui étaient présents lors de ces mêmes délibérations.

14. Comités de la Commission

- 1) La Commission peut constituer des comités, permanents ou spéciaux, cette expression comprenant également des sous-comités ; et elle peut renvoyer devant de tels comités toute affaire à prendre en considération, à examiner ou à gérer.
- 2) La Commission établit les règles de procédure applicables à de tels comités.

15. Délégation de fonctions par la Commission

- 1) Sous réserve de toute disposition expressément visée dans la présente loi, dans toute autre loi ou réglementation, la Commission peut déléguer l'exercice de l'une de ses fonctions au Directeur général ou à un comité constitué aux termes de l'article 14.
- 2) Le fait de déléguer une de ses fonctions ne touche en rien l'exercice de cette fonction par la Commission.

16. Recettes de la Commission

- 1) Les recettes de la Commission se composent :
 - a) des droits et charges exigibles aux termes de toute loi ou réglementation qui peuvent lui être attribués en vertu de la présente loi pour lui permettre d'accomplir et d'exercer ses fonctions en rapport avec l'application de cette loi, réglementation ou autre ;
 - b) des droits et des charges que le Gouvernement peut convenir de lui payer pour l'accomplissement et l'exercice de ses fonctions et la perception de recettes pour le compte de l'État ;
 - c) des subventions qui peuvent lui être consenties par le Gouvernement ;
 - d) des autres fonds que la Commission peut légitimement dériver d'autres sources.

- 2) La Commission peut investir toutes sommes d'argent dont elle n'a pas immédiatement besoin pour exercer ses fonctions.
- 3) La Commission peut prélever des droits :
 - a) dans le cadre de frais qu'elle peut raisonnablement encourir au cours de l'accomplissement de ses tâches aux termes de la présente loi ou de toute autre loi ; et
 - b) pour toutes prestations de services qui ne relèvent pas de ses obligations aux termes de la présente loi ou de toute autre loi.

17. Exercice budgétaire de la Commission

L'exercice de la Commission commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année, exception faite du premier exercice, qui commence à la date de création de la Commission et se termine le 31 décembre 1994.

18. Comptes et vérification

- 1) La Commission doit tenir des livres de comptes en bonne et due forme pour ses recettes et ses dépenses, ainsi que pour les recettes perçues pour le compte de l'État.
- 2) La Commission doit faire établir un état de ses comptes pour chaque exercice budgétaire dans les trois mois qui en suivent la clôture.
- 3) Sous réserve du paragraphe 5), les comptes de la Commission sont vérifiés et homologués à chaque exercice par le Contrôleur général des Comptes, conformément à la Loi relative à l'examen des dépenses et contrôle des comptes, Chapitre 241.
- 4) Dans son rapport, le Contrôleur général des Comptes doit constater :
 - a) s'il a reçu les renseignements et les explications qui étaient, à sa connaissance, nécessaires aux fins de la vérification comptable ;
 - b) si, à son avis, la Commission a tenu des livres de comptes en bonne et due forme, notamment les pièces concernant tous ses éléments d'actif ;
 - c) si, à son avis, le bilan et le compte des pertes et profits ont été établis correctement et reflètent fidèlement et justement :
 - i) s'agissant du bilan, la situation des affaires de la Commission à la clôture de son exercice budgétaire ;
 - ii) s'agissant du compte des pertes et profits, les bénéfices ou les pertes de l'exercice de la Commission.
- 5) Le Contrôleur général des Comptes peut, à sa discrétion, désigner une personne qualifiée en tant que commissaire aux comptes aux termes de l'article 166 de la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191, pour vérifier et certifier, en son nom, les comptes de la Commission, conformément au présent article.
- 6) Dans les trois mois de l'achèvement de la vérification de ses comptes, quel que soit l'exercice, la Commission doit préparer et soumettre au Ministre un rapport écrit de ses activités au cours de l'exercice écoulé, en y joignant une copie des comptes dûment vérifiés du même exercice. Le Ministre présente ensuite une copie du rapport et des comptes dûment vérifiés au Parlement dès que cela est possible.

19. Préparation des prévisions

La Commission doit préparer et remettre au Ministre les prévisions annuelles de ses recettes et dépenses, notamment de ses dépenses en capital, trois mois au plus tard avant le début

de l'exercice budgétaire. Elle doit fournir au Ministre toutes informations et explications complémentaires que celui-ci peut exiger à ce sujet.

20. Transfert de biens à la Commission

À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) tous les terrains, bâtiments, biens d'équipement, machines, appareils, le matériel et autres biens meubles et immeubles qui, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont détenus par le Gouvernement ou par le Service du Registre de Commerce pour le compte de l'État ; et
- b) tous les éléments d'actif, pouvoirs, droits, intérêts et privilèges, ainsi que toutes les dettes, créances et obligations du Service du Registre de Commerce.

sont transférés et assignés à la Commission et détenus par elle.

21. Protection contre des actions intentées aux termes de la présente loi

1) Aucun procès ou poursuites ne peut être intenté :

- a) contre la Commission pour toute affaire, chose ou action entreprise ou tout contrat conclu de bonne foi par la Commission aux termes de la présente loi, de toute autre loi ou réglementation ; ou
- b) contre un membre, un agent, un employé ou un représentant de la Commission pour toute action prise ou censée être prise de bonne foi aux termes de la présente loi, de toute autre loi, ou réglementation, ou sur l'ordre de la Commission.

2) Les frais encourus par la Commission dans le cadre d'un procès ou de poursuites intentées par ou contre la Commission devant un tribunal sont payés par les fonds de la Commission, et les frais versés ou recouvrés par la Commission à cet égard sont portés au crédit de la Commission.

3) Les frais encourus par une personne visée au paragraphe 1)b) dans le cadre d'un procès ou de poursuites engagés contre elle devant un tribunal pour une action qu'elle a prise ou est censée avoir prise aux termes de la présente loi, de toute autre loi, ou réglementation, ou sur l'ordre de la Commission, sont payés par débit des fonds de la Commission si le tribunal juge que l'action a été prise de bonne foi, à moins que la personne ne recouvre les dépenses dans la cause.

22. Procédure en cas de manquement de la part de la Commission dans l'exercice de ses fonctions

1) Si, à tout moment, le Ministre estime que la Commission a omis de respecter l'une des dispositions de la présente loi, de toute autre loi, ou réglementation, il peut exiger par un avis écrit que la Commission remédie au manquement dans les délais impartis.

2) Si la Commission ne se soumet pas aux exigences d'un avis émis en vertu des dispositions du paragraphe 1), le Ministre peut saisir la Cour Suprême pour qu'elle rende une ordonnance exigeant que la Commission remédie au manquement en question et la Cour Suprême peut délivrer l'ordonnance qu'elle juge utile en la cause. Chaque membre de la Commission est tenu personnellement de se conformer à une telle ordonnance du mieux qu'il le peut.

23. Restriction de saisie-exécution

Aucune saisie-exécution par saisie de bien ou procédure de cette nature ne peut être intentée contre la Commission.

24. Exonération de taxes

La Commission est exonérée de toutes taxes, contributions et de tous droits de patente afférant à ses revenus et ses activités, ainsi que de toutes taxes, droits et charges sur ses biens immobiliers et ses documents.

ANNEXE

(article 7.2)c))

1. Loi relative aux sociétés, Chapitre 191
2. Loi relative aux Compagnies internationales, Chapitre 222
3. *(Abrogé)*
4. Loi relative aux assurances, Chapitre 82
5. Loi relative aux Sociétés fiduciaires, Chapitre 69
6. Loi relative à la Prévention de fraudes (investissements), Chapitre 70
7. *(Abrogé)*
8. Loi relative aux droits de timbres, Chapitre 68
9. Loi relative aux noms commerciaux, Chapitre 211

Table d'amendements

<i>Art. 3.1)c)</i>	<i>Remplacé par L 14 de 2001</i>
<i>Art. 3.3), .4)</i>	<i>Abrogé par L 19 de 2002</i>
<i>Art. 3.11)</i>	<i>Inséré par L 19 de 2002</i>
<i>Annexe, point 3</i>	<i>Abrogé par L 34 de 1998</i>
<i>Annexe, point 7</i>	<i>Abrogé par L 19 de 2002</i>